

*Etienne AMBROSELLI*  
*Avocat au Barreau de Paris*  
*52, rue de Richelieu – 75001 Paris*  
*Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69*

N° de Parquet : 13360000023

## **CITATION DIRECTE**

### **DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE**

**L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE**

**L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 28 janvier 2014, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

#### PARTIE CIVILE

##### Avant pour Avocat :

Maître Etienne AMBROSELLI  
Avocat au Barreau de Paris  
52, rue de Richelieu - 75001 Paris  
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax.: 01 42 60 51 69

##### Elisant domicile en l'étude de :

Maître Guillaume PROUST  
Avocat au Barreau de Valence  
28 Boulevard du Général de Gaulle - 26000 VALENCE  
Tél.: 09 62 05 23 82 – Fax.: 04 75 55 06 58

#### **DONNE CITATION A**

- La société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 55208131766522, prise en la personne de son représentant légal, *où étant et parlant à :*

- Madame **Sylvie RICHARD**, sans domicile ou résidence connus, directrice du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) EDF de Tricastin à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, dont le siège est sis route du site de Tricastin, 26 131 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, , *où étant et parlant à :*

- Monsieur **Laurent DELABROY**, sans domicile ou résidence connus, directeur jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2013 du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) EDF de Tricastin dont le siège est sis route du site de Tricastin, 26 131 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, actuellement chef de projet EDF, *citation au Parquet du procureur de la République du Tribunal correctionnel de Valence (a. 559 du code de procédure pénale)*, *où étant et parlant à :*

#### PREVENUS

**D'AVOIR A COMPARAITRE par-devant le Tribunal correctionnel de Valence (26),  
Tenant audience en la salle des audiences correctionnelles  
au Palais de Justice, Place du Palais, 26021 VALENCE**

**LE VINGT NEUF MARS DEUX MILLE SEIZE A TREIZE HEURES TRENTE**

*(29 mars 2016 à 13h30)*

**POUR AVOIR COMMIS LES DELITS ET LES CONTRAVENTIONS SUIVANTS, à savoir :**

- 1)** D'avoir, à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), entre le 8 juillet 2013 et le 6 août 2013, et depuis temps non prescrit, déclaré tardivement à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, l'incident nucléaire ou non ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou de porter atteinte par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, à savoir le contournement des voies normales de rejet ayant un impact significatif et en particulier une présence anormale de substance radioactive (tritium) dans les eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique au niveau du radier du réacteur n° 3 et du piézomètre repéré 0 SEZ 026 PZ situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire du Tricastin ;

Délit prévu par l'article L 591-5 du Code de l'environnement et réprimé par le V de l'article L 596-27 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 2)** D'avoir, à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), courant 2013 et depuis temps non prescrit, déversé ou laissé s'écouler dans le milieu naturel des substances radioactives (tritium) en particulier dans les eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique au niveau du piézomètre repéré 0 SEZ 026 PZ situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire du Tricastin et au niveau du radier du réacteur n° 3 ;

Délit prévu et réprimé par l'article L 216-6 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 3)** D'avoir, à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), entre le 8 juillet 2013 et le 6 août 2013, et depuis temps non prescrit, déclaré tardivement à l'Autorité de sûreté nucléaire un événement significatif, à savoir la présence anormale de substance radioactive (tritium) dans les eaux souterraines au niveau du radier du réacteur n° 3 et du piézomètre repéré 0 SEZ 026 PZ situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire du Tricastin ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations

nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 4) D'avoir, à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), entre le 8 juillet 2013 et le 6 août 2013, et depuis temps non prescrit, déclaré tardivement à l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire et le préfet, l'élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement et en particulier la présence anormale de tritium dans les eaux souterraines au niveau du radier du réacteur n° 3 et au niveau du piézomètre repéré 0 SEZ 026 PZ situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire du Tricastin ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.2.3. III de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 5) D'avoir, à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), courant 2013, et depuis temps non prescrit, manqué à son obligation de prendre toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus et en particulier de n'avoir pas pris les dispositions permettant de prévenir l'écoulement de tritium dans les eaux souterraines au niveau du radier du réacteur n° 3 et au niveau du piézomètre repéré 0 SEZ 026 PZ situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire du Tricastin ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.1.1. II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 6) D'avoir, à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), courant 2013, et depuis temps non prescrit, manqué à son obligation d'assurer que les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses soient suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances, en particulier d'assurer l'étanchéité des éléments en contact avec le tritium, notamment des joints inter-bâtiments du bâtiment des auxiliaires nucléaire de réacteur (BAN) n°3, afin de prévenir toute pollution et notamment l'écoulement de tritium dans les eaux souterraines ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.3.3. II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 7) D'avoir, à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), courant 2013, et depuis temps non prescrit, laissé s'écouler une substance radioactive, en particulier du tritium, dans le sol et les eaux

souterraines au niveau du piézomètre repéré 0 SEZ 026 PZ situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire du Tricastin ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

**VOUS AVERTISSANT,**

**Articles 390, 410 et 411 du Code de procédure pénale**

***Que le prévenu est informé qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à son avocat.***

***Qu'en qualité de prévenu, vous êtes tenu de comparaître, sauf à faire connaître, au Président du Tribunal correctionnel, que vous souhaitez être jugé en votre absence. Le jugement sera, dans ce cas, rendu contradictoirement. Votre avocat, si vous en avez un, sera entendu.***

***Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire votre comparution, il sera procédé à votre réassignation, à la diligence du Ministère public, pour une audience dont la date sera fixée par le Tribunal. Si vous ne répondez pas à cette nouvelle citation, vous serez jugé contradictoirement.***

**Article 417 du Code de procédure pénale**

***Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par un défenseur.***

***S'il n'a pas fait le choix d'un défenseur avant l'audience, et s'il demande cependant à être assisté, le Président en commet un d'office.***

***Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau.***

***L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.***

**ET CE POUR :**

Le site nucléaire du Tricastin exploité par EDF est situé sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, dans le département de la Drôme.

Ce centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) est constitué de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 900 MW chacun. Les réacteurs n° 1 et 2 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 87, les réacteurs n° 3 et 4 constituent l'installation nucléaire de base

(INB) n° 88.

La société EDF est l'exploitant de ce CNPE du Tricastin au sens de l'article L593-6 du code de l'environnement. Monsieur Laurent DELABROY en était le Directeur jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2013. Madame Sylvie RICHARD, qui était directrice adjointe en charge de la maintenance de ladite centrale, a pris sa succession à compter de cette date.

V. pièce n° 15

Dans son appréciation 2014, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) considère que les conditions de réalisation des essais périodiques ont encore été à l'origine d'un nombre trop élevé d'événements significatifs pour la sûreté en 2014. La centrale nucléaire du Tricastin ne s'est pas non plus améliorée sur le strict respect de mise en œuvre des mesures compensatoires associées à des modifications temporaires d'exploitation. L'ASN a également relevé en 2014 une fragilité en matière de prévention du risque d'incendie. En matière de protection de l'environnement, l'ASN note que plusieurs écarts relatifs à des déversements ou des débordements de liquides sont révélateurs de lacunes dans l'exploitation des installations. L'ASN a vérifié en inspection le respect par EDF des décisions ASN n° 2012-DC-0264 et 2013-DC-0371 prises en 2012 et en 2013 à la suite d'écarts constatés sur certains systèmes d'entreposage d'effluents liquides et concernant la présence anormale de tritium dans l'enceinte géotechnique détectée en 2013. En matière de protection des travailleurs, l'ASN note que les résultats de l'année 2014 se sont détériorés par rapport à 2013. En matière de radioprotection, plusieurs événements survenus en 2014, notamment celui lié à une irradiation d'un intervenant supérieure au quart de la limite réglementaire annuelle, montrent la nécessité pour le site de renforcer sa culture de radioprotection, son organisation et de redonner du sens aux documents opérationnels. En matière d'hygiène et de sécurité, l'ASN a relevé des accidents relatifs à des brûlures ainsi que des « presque-accidents » qui sont révélateurs de lacunes dans des domaines clés comme les consignations ou le levage.

- Sur l'incident déclaré le 6 août 2013

Le 6 août 2013, EDF a déclaré à l'ASN une évolution anormale de l'activité volumique en tritium mesurée sur un piézomètre situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire du Tricastin.

V. Pièce 1, annexe 1: Note d'information de l'ASN en date du 16 septembre 2013

L'ASN a mené, le 28 août 2013, une inspection sur le site du Tricastin, qui a permis de confirmer la fuite radioactive dans les eaux souterraines de la centrale du site. Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'EDF avait procédé à plusieurs mesures ; les inspecteurs ont également constaté que les équipements à l'origine de cette fuite n'avaient pas été identifiés par EDF.

V. Pièce 1, annexe 2 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 20 septembre 2013

Le 12 septembre 2013, l'ASN a donc prescrit à EDF, par la décision n° 2013-DC-0371, de procéder en urgence à une surveillance renforcée des eaux souterraines du site et de déterminer les équipements à l'origine de la fuite :

Considérant qu'il ressort de l'inspection menée par l'ASN le 28 août 2013 que les recherches menées à ce stade par EDF-SA n'ont pas encore permis d'identifier les équipements à l'origine d'une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire du Tricastin ;

Considérant d'une part qu'il importe qu'EDF-SA mette en œuvre rapidement des mesures de surveillance renforcée des eaux souterraines et superficielles au droit et à proximité de la centrale nucléaire du Tricastin ;

Considérant d'autre part qu'il importe qu'EDF-SA prenne toutes les dispositions nécessaires afin d'identifier dans les meilleurs délais les équipements à l'origine de la présence anormale de tritium à l'intérieur de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire du Tricastin ;

Considérant que les analyses susmentionnées effectuées par EDF-SA sur des échantillons prélevés au niveau du piézomètre repéré 0 SEZ 026 PZ et du radier du bâtiment du réacteur n°3 de la centrale nucléaire du Tricastin ne présentent pas actuellement d'enjeu significatif pour l'environnement mais qu'une augmentation de l'activité volumique en tritium dans les eaux souterraines au droit et à proximité de la centrale nucléaire du Tricastin ne peuvent être exclues ;

Considérant en conséquence que les mesures de prévention prescrites par la présente décision doivent avoir un commencement d'exécution sans délai et que, dès lors, cette décision doit être prise en urgence,

V. Pièce 1, annexe 3 : Décision n° 2013-DC-0371 de l'ASN du 12 septembre 2013

Par cette décision, l'ASN a en particulier imposé à EDF les prescriptions suivantes :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

EDF-SA met en place dans les meilleurs délais une surveillance renforcée des eaux souterraines et superficielles à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire du Tricastin.

EDF-SA portera dans les plus brefs délais à la connaissance de l'ASN toute évolution significative de l'activité volumique en tritium dans les eaux souterraines et superficielles de la centrale nucléaire du Tricastin.

EDF-SA transmettra à l'ASN, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision, une modélisation de la propagation du tritium.

## Article 2

EDF-SA transmettra à l'ASN, dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente décision, la liste des équipements identifiés comme pouvant être à l'origine de la présence anormale de tritium.

EDF-SA limitera, dans la mesure du possible, toute opération d'exploitation faisant appel à ces équipements.

EDF-SA justifiera auprès de l'ASN toute opération d'exploitation faisant appel à ces équipements.

## Article 3

EDF-SA prend toutes les dispositions nécessaires pour identifier dans les meilleurs délais les équipements à l'origine de la présence anormale de tritium.

EDF-SA transmettra quotidiennement à l'ASN le bilan actualisé des mesures réalisées dans le cadre de la surveillance renforcée prescrite à l'article 1<sup>er</sup>.

EDF-SA transmettra chaque semaine à l'ASN un bilan d'avancement de ses recherches d'identification.

V. Pièce n° 1, annexe 3 : Décision n° 2013-DC-0371 de l'ASN du 12 septembre 2013

Le 19 décembre 2013, le Réseau "Sortir du nucléaire" a adressé une plainte au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Valence en soulevant deux délits et 5 contraventions.

V. Pièce n° 1 : Plainte du Réseau "Sortir du nucléaire" en date du 19 décembre 2013

Cette plainte a été enregistrée sous le n° de Parquet 13360000023.

A la suite d'une inspection inopinée le 1<sup>er</sup> avril 2014, l'ASN a demandé à EDF de renforcer la périodicité des opérations de maintenance des joints inter-bâtiments dont la dégradation et la perte d'étanchéité sont apparues comme étant à l'origine des fuites de tritium, et constaté que « *les niveaux d'activité volumique en tritium mesurés dans les eaux souterraines ont diminué mais restent par endroit encore supérieurs aux niveaux rencontrés avant l'événement* ».

V. pièce n° 7 : ASN, synthèse de l'inspection du 1 avril 2014, 18 avril 2014

Par décision du 01 septembre 2015, la procédure initiée par la plainte du Réseau "Sortir du nucléaire" a fait l'objet d'un classement sans suite.

En application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, se constitue partie civile et conclut comme suit :

## **I - SUR L'ACTION PUBLIQUE**

La société EDF, Monsieur Laurent DELABROY et Madame Sylvie RICHARD seront déclarés coupables des délits et des contraventions précités pour les raisons suivantes.

***A titre liminaire***, il sera rappelé que la société EDF doit être regardée comme « exploitant » au sens de l'article L593-6 du code de l'environnement, des installations nucléaires de base que comprend ce CNPE du Tricastin. Aux termes des dispositions de cet article L593-6 du code de l'environnement, « *l'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la sûreté de son installation* ».

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 121-2 du Code pénal dispose : « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants.* »

Il convient d'établir, en matière délictuelle, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale pour que lui soit imputée la responsabilité pénale du délit.

Plus précisément, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale peut consister en une abstention de l'un d'eux pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale, ainsi que viennent de le rappeler deux arrêts de la chambre criminelle.

V. Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406 publiés au Bull.

Il s'agit donc de rechercher les agissements ou manquements fautifs des personnes qui exercent une fonction de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle au sein de la personne morale ou de l'un des établissements qu'elle exploite, tel un centre national de production d'électricité exploité par Electricité de France.

Dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la Chambre criminelle a considéré que la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie.

V. Crim. 28 février 1956, Bull. crim. n° 205, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, éditions Cujas, n° 98 p. 370, note Marc PUECH. Jurisclasseur périodique 1956 II p. 9304, note DE LESTANG

Tel est le cas des prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire de base dont le respect est personnellement imposé au directeur d'un centre national de production d'électricité.

Doté d'un pouvoir de direction et d'organisation pour exploiter un centre national de production d'électricité, il appartient alors à son directeur d'exercer une action directe sur ses collaborateurs et subordonnés pour veiller au respect de la réglementation applicable (code de l'environnement, arrêté ministériel du 7 février 2012 et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire).

Le respect de cette réglementation est une condition de la sûreté des installations, de la sécurité et la radioprotection des agents et du respect de l'environnement.

Le rôle d'un directeur de centrale est donc de s'assurer que, dans chacune des activités

quotidiennes d'exploitation, de surveillance, de maintenance, ces règles de prévention d'incident sont bien respectées.

Un directeur de CNPE est responsable de la bonne contribution que chacune des équipes, chacun des services, apporte à la marche de l'ensemble et notamment à travers l'allocation et la coordination des ressources, qu'elles soient humaines ou financières.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la sûreté, il doit mettre en place et surveiller très étroitement l'organisation et les moyens qui permettent de contrôler les matières nucléaires, de garantir le respect des spécifications d'exploitation, de détecter l'apparition d'anomalies, de dysfonctionnement sur les différents matériels, d'organiser le retour d'expérience.

En l'espèce, les infractions reprochées à Electricité de France résultent notamment d'une absence d'entretien et de maintenance préventive des équipements d'exploitation de l'installation nucléaire de base (joints inter-bâtiments fuyards), alors qu'il incombait au directeur du centre de national de production d'électricité du Tricastin de donner les instructions nécessaires à une politique d'entretien et de maintenance préventive des installations et de veiller à leur application effective.

L'incident relatif à la fuite de tritium découvert le 8 juillet 2013, déclaré le 6 août 2013, n'avait toujours pas été intégralement résolu en 2014 lors de la visite inopinée de l'ASN le 1<sup>er</sup> AVRIL 2014.

#### V. Pièce n°7

Monsieur Laurent DELABROY était le Directeur de la centrale du Tricastin jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2013. Madame Sylvie RICHARD, qui était directrice adjointe en charge de la maintenance de la centrale, a pris sa succession à compter de cette date.

#### V. pièce n° 15

Monsieur Laurent DELABROY et Madame Sylvie RICHARD, directeurs successifs du centre national de production d'électricité du Tricastin ont bien été les organes et représentants de la société Electricité de France, exploitant de la centrale du Tricastin, au moment des faits reprochés, tant auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, que des salariés de la centrale, des fournisseurs que des pouvoirs publics locaux.

Monsieur Laurent DELABROY et Madame Sylvie RICHARD sont bien les représentants auquel ils incombait d'assurer la bonne marche de cette installation nucléaire de base, en veillant spécialement au respect des prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de prévention de toute fuite incontrôlée de substances radioactives.

Monsieur Laurent DELABROY et Madame Sylvie RICHARD en tant que directeurs du centre national de production d'électricité de PENLY, ont la qualité de représentants de la société EDF, prévenue.

Du fait de l'abstention fautive des directeurs successifs du centre de production d'électricité du Tricastin pour veiller au respect des prescriptions du code de l'environnement et de l'arrêté du 7 février 2012 pour le compte de la société prévenue, Electricité de France est pénalement responsable.

Au besoin, la responsabilité personnelle des directeurs de la centrale du Tricastin pourra être également engagée.

### **1.1. Sur le délit de retard de déclaration d'incident (infraction prévue par l'article L 591-5 du Code de l'environnement)**

L'article L 591-5 du Code de l'environnement (ancien article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) prévoit que :

*« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative. »*

L'article L 596-27 V du Code de l'environnement (ancien article 48 V de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006) punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives, de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article L 591-5.

L'ASN avait été amenée à préciser, dans un guide en date du 21 octobre 2005, les événements nécessitant une déclaration sans délai de la part de l'exploitant. L'annexe 8 de ce guide définit 9 critères permettant d'apprécier le caractère immédiatement déclarable d'un incident en cas d'événement significatif impliquant l'environnement pour les INB. Le critère 1 vise le « contournement des voies normales de rejet ayant un impact significatif, dépassement avéré de l'une des limites de rejets dans le milieu fixée par un arrêté autorisant les prélèvements et les rejets de l'installation pour les substances radioactives ou rejet de substance radioactive non autorisé ».

V. Pièce n° 1, annexe n° 4 (page 1) : Annexe 8 du guide de l'ASN du 21 octobre 2005

**En l'espèce**, une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines a été constatée par EDF-SA, exploitant du CNPE du Tricastin, à partir du 8 juillet 2013 au niveau du piézomètre repéré 0 SEZ 026 PZ situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale du Tricastin.

Les analyses effectuées par EDF-SA sur des échantillons prélevés à cet endroit depuis le 8 juillet 2013 présentaient une activité volumique maximale de 180 Bq/l, assortie d'une incertitude de 14 Bq/l le 8 septembre 2013 (l'activité volumique habituellement mesurée au niveau de ce piézomètre était de 15 Bq/l). Les premières investigations menées par EDF-SA ont également permis de mettre en évidence une présence anormale de tritium dans les eaux au niveau du radier du bâtiment du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire du Tricastin. Les analyses effectuées par EDF-SA sur des échantillons prélevés à cet endroit depuis le 8 juillet 2013 présentaient une activité volumique maximale de 690 Bq/l, assortie d'une incertitude de 76 Bq/l le 23 août 2013.

La décision de l'ASN, en date du 12 septembre 2013, indique que :

*« Considérant qu'une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique a été constatée par EDF-SA, exploitant de la centrale nucléaire du*

*Tricastin (Drôme), à partir du 8 juillet 2013 au niveau du piézomètre repéré 0 SEZ 026 PZ situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire du Tricastin ; »*

V. Pièce n° 1, annexe n° 3 (page 1) : Décision n° 2013-DC-0371 de l'ASN du 12 septembre 2013

Cette présence anormale de tritium témoigne d'une fuite et donc d'un contournement des voies normales de rejet et d'un rejet de substances radioactives non autorisé. En tant que tel, celui-ci avait le caractère d'un incident immédiatement déclarable.

V. Pièce n° 1, annexe n° 3 (pages 1 et 2) : Décision n° 2013-DC-0371 de l'ASN du 12 septembre 2013

Ainsi, alors que cet incident relatif à un « *contournement des voies normales de rejet ayant un impact significatif* » a été constaté dès le 8 juillet 2013, l'exploitant n'a procédé à la déclaration d'événement significatif que le 6 août 2013, soit **près d'un mois après sa constatation.**

Cet événement n'a donc pas fait l'objet d'une déclaration « *sans délai* », comme le prévoit l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

**Par conséquent, le délit prévu par l'article L 596-27 V du Code de l'environnement est constitué.**

& & &

## **1.2. Sur le délit de pollution de l'eau (infraction prévue à l'article L 216-6 du Code de l'environnement)**

L'article L 216-6 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

*« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L 218-73 et L 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées ».*

Il sera rappelé qu'il résulte des dispositions de l'article L 216-6 du Code de l'environnement, que l'élément matériel de l'infraction consiste en le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions sont susceptibles d'avoir, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Peu importe que la preuve des effets nuisibles de la substance déversée n'ait pas été (ou pas pu être) démontrée dans les circonstances particulières de l'espèce, il suffit que le déversement d'une telle substance soit de nature à avoir eu de tels effets nuisibles au regard de la nature même de cette substance et des quantités déversées.

**V. Crim 26 février 2002, pourvoi n° 01-85895**, concernant la pollution de fioul dans l'étang de Berre provenant de la raffinerie Shell, aux termes duquel :

*Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 22 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, 121-3 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :*

*" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-Pierre X... coupable, ès qualités de directeur de la raffinerie Shell à Berre-l'Etang, d'avoir jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux territoriales directement ou indirectement une ou des substances quelconques ayant entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages sur la flore ou la faune et, en répression, l'a condamné à la peine de 40 000 francs d'amende ;*

*" aux motifs qu'il est fait grief à Jean-Pierre X... ès qualités de directeur de la raffinerie Shell à Berre-l'Etang, d'avoir omis de prendre toutes les précautions utiles lors d'une opération de vidange de cuves et d'avoir laissé s'écouler un rejet de fioul dans l'étang de Berre ; que le prévenu n'a pas contesté que du fioul s'était déversé dans l'étang de Berre à l'occasion d'une opération de vidange de cuves ; qu'il a toutefois souligné le caractère accidentel de cette pollution due à l'état défectueux des flexibles utilisés mais aussi à l'intervention d'un tiers qui, après travaux d'entretien, avait omis de replacer en mode de fonctionnement automatique la pompe de relevage du déshuileur ; qu'il convient toutefois de faire application plus modérée de la loi pénale, le prévenu n'ayant pas d'antécédents judiciaires et justifiant des dispositions prises pour remédier à l'avenir à ces problèmes, d'autant qu'il a été relevé par les enquêteurs que la pollution constatée n'avait eu aucun effet néfaste sur la flore et la faune ;*

*" alors, d'une part, qu'en déclarant Jean-Pierre X... coupable, ès qualités de directeur de la raffinerie Shell à Berre-l'Etang, d'avoir jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux territoriales directement ou indirectement une ou des substances quelconques ayant entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages sur la flore ou la faune, au visa de l'article 22, alinéa 3, de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, alors même que l'infraction ainsi retenue relevait, en réalité, de l'article 22, alinéa 1er, de la loi du 3 janvier 1992, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;*

*" alors, d'autre part, qu'en retenant le prévenu dans les liens de la prévention pour avoir jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux territoriales directement ou indirectement une ou des substances quelconques ayant entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages sur la flore ou la faune, infraction prévue et réprimée par l'article 22, alinéa 1er, de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, tout en énonçant expressément "qu'il a été relevé par les enquêteurs que la pollution constatée n'avait eu aucun effet néfaste sur la flore et la faune", la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;*

*Vu l'article L. 216-6 du Code de l'environnement ;*

*Attendu que constitue le délit de pollution prévu et réprimé par ce texte, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé, ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau, ou des limitations d'usage des zones de baignade ;*

*Attendu que, pour déclarer Jean-Pierre X... coupable de cette infraction, les juges relèvent que du fioul s'est déversé dans un étang à l'occasion d'une opération de vidange de cuves ; qu'ils ajoutent que la pollution constatée n'a eu aucun effet néfaste sur la faune et la flore ;*

*Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a relevé l'absence d'un élément constitutif de l'infraction, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;*

*D'où il suit que la cassation est encourue ;*

*Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le premier moyen :*

*CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 29 mars 2001 ;*

La Chambre criminelle a ainsi censuré l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence, dans lequel pour déclarer coupable le prévenu du délit de pollution des eaux prévue par l'article L 216-6, les juges s'étaient contentés de relever que le fioul qui s'était déversé dans un étang à l'occasion d'une opération de vidange de cuves « *n'a eu aucun effet néfaste sur la faune et la flore* ». Les juges d'appel ne pouvaient évidemment se contenter de relever que le fioul déversé dans l'étang de Berre « *n'a eu aucun effet néfaste* » : les juges d'appel semblaient en effet par là admettre que le fioul ne pouvait pas (n'était pas de nature à) avoir des effets néfastes en l'espèce et donc ne constituait pas une substance dont l'action ou les réactions entraînaient, même provisoirement, des dommages à la flore ou à la faune au sens de l'article L 216-6. La censure par le juge de cassation était, en conséquence, inévitabile.

**V. Crim. 19 octobre 2004, n° 04-82.485, Société Peugeot Citroën Poissy : Rev. jur. env. 2005, p. 496**, la Chambre criminelle a eu l'occasion de préciser sa position deux ans après l'arrêt de l'étang de Berre, en rejetant les pourvois diligentés à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 26 février 2004, concernant une pollution de la Seine par une nappe épaisse de couleur jaunâtre, à caractère visqueux et à la forte odeur d'hydrocarbure, dans les termes suivants :

*Statuant sur les pourvois formés par :*

*- LA SOCIETE PEUGEOT CITROEN POISSY,*

*- X... Alain,*

*contre l'arrêt de la cour d'appel de VERSAILLES, 9ème chambre, en date du 26 février 2004, qui, pour délit de pollution des eaux, les a respectivement condamnés à 20 000 euros et à 2 250 euros d'amende et a ordonné une mesure de publication et d'affichage ;(...)*

*Sur le troisième moyen de cassation, commun aux demandeurs, pris de la violation des articles L. 216-5 et suivants, L. 511-1, L. 512-1 et suivants, L. 512-5 du Code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 27 avril 1987, de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1998, des articles 121-3 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut, insuffisance et contradiction de motifs, manque de base légale ;*

*"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la SNC Peugeot Citroën Poissy coupable pour les faits qui lui sont reprochés, l'a condamnée à une amende de 20 000 euros, a ordonné l'affichage d'un message se référant à l'arrêt rendu aux portes de l'établissement, et dit que le texte du message serait publié dans le journal le Parisien aux frais de la société ; et en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Alain X... coupable pour les faits qui lui sont reprochés, et l'a condamné à une amende délictuelle de 2 250 euros ;*

*"aux motifs que s'il est vrai que l'institut de recherche criminelle n'a pas chiffré la teneur précise en hydrocarbures des prélèvements effectués, la description des scellés, l'épaisseur de la nappe, sa couleur jaunâtre, son caractère visqueux, l'odeur importante dégagée par celle-ci démontrent que le rejet provenant de l'usine Peugeot présentait une concentration d'hydrocarbures nécessairement supérieure à la limite autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985; que pour les composés organiques volatils, le tribunal a relevé, à bon droit, que l'arrêté préfectoral ne prévoyait pas de seuils limites et qu'il ne saurait être fait référence à un autre texte qu'à l'arrêté spécifique à l'installation classée; que **L'élément matériel du délit est donc caractérisé**; que ces faits sont imputables à Alain X... ; (...)*

***Attendu que, pour déclarer la société Peugeot Citroën Poissy et son directeur technique, Alain X..., coupables du délit de pollution des eaux, l'arrêt relève qu'en fin de semaine un bras de la Seine a été pollué par une nappe d'un produit visqueux et jaunâtre dégageant une forte odeur d'hydrocarbure provenant de la conduite d'évacuation de l'usine Peugeot; que les juges précisent que cette nappe, dont l'épaisseur démontre qu'elle présentait une concentration d'hydrocarbures nécessairement supérieure à la limite autorisée par arrêté préfectoral, était de nature à entraîner des dommages à la flore et à la faune**; qu'ils ajoutent que, compte tenu d'incidents antérieurs, de l'intervention d'entreprises extérieures sur le site en fin de semaine et des risques considérables provoqués par l'installation classée, si Alain X..., titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'environnement, n'a pas directement causé la pollution, il a donné des consignes insuffisantes en matière de prévention durant cette période, notamment faute d'avoir ordonné la fermeture des vannes;*

***Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, d'où il résulte qu'Alain X..., qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, a commis une faute caractérisée créant un risque d'une particulière gravité, au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal, **la cour d'appel a justifié sa décision****;*

***D'où il suit que le moyen doit être écarté;***

*Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;*

***REJETTE les pourvois;***

La Chambre criminelle a ainsi considéré dans cette décision qu'en énonçant « que cette nappe, dont l'épaisseur démontre qu'elle présentait une concentration d'hydrocarbures nécessairement supérieure à la limite autorisée par arrêté préfectoral, était de nature à entraîner des dommages à la flore et à la faune », la Cour d'appel a justifié sa décision de condamnation de la société PEUGEOT pour délit de pollution des eaux de l'article L 216-6 du Code de l'environnement.

**En l'espèce**, une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines a été constatée par EDF-SA, exploitant du CNPE du Tricastin, à partir du 8 juillet 2013 au niveau du piézomètre repéré 0 SEZ 026 PZ situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale du Tricastin.

Les analyses effectuées par EDF-SA sur des échantillons prélevés à cet endroit depuis le 8 juillet 2013 présentaient une activité volumique maximale de 180 Bq/l, assortie d'une incertitude de 14 Bq/l le 8 septembre 2013 (l'activité volumique habituellement mesurée au niveau de ce piézomètre était de 15 Bq/l). Les premières investigations menées par EDF-SA ont également permis de mettre en évidence une présence anormale de tritium dans les eaux au niveau du radier du bâtiment du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire du Tricastin. Les analyses effectuées par EDF-SA sur des échantillons prélevés à cet endroit depuis le 8 juillet 2013 présentaient une activité volumique maximale de 690 Bq/l, assortie d'une incertitude de 76 Bq/l le 23 août 2013.

Cette présence anormale de tritium témoigne d'une fuite et donc d'un contournement des voies normales de rejet et d'un rejet de substances radioactives non autorisé.

V. Pièce n° 1, annexe 3 (pages 1 et 2) : Décision n° 2013-DC-0371 de l'ASN du 12 septembre 2013

Or, il est désormais admis que le tritium déversé illégalement par EDF est une substance radioactive dont l'action ou les réactions sont de nature à entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé et des dommages à la faune et à la flore.

- **Sur les impacts sanitaires du tritium**

Dans son rapport d'information n°179, OPECST 1997/1998, Christian Bataille rappelle clairement les dangers du tritium pour la santé :

Le tritium  $^3\text{H}$  est un isotope radioactif de l'hydrogène qui a été découvert en 1934 par le célèbre physicien Lord Rutherford. Sa période de décroissance ou demi-vie est de 12,4 ans, ce qui le distingue immédiatement du plutonium 239 dont la période est de 24 000 ans. Le tritium est donc un radionucléide à vie courte puisqu'il en disparaît chaque année naturellement 5,6 % en formant de l'hélium 3. Cette décroissance rapide constitue donc un élément plutôt favorable pour la gestion des déchets qui contiennent du tritium en éliminant toutes les incertitudes qui pèsent sur le stockage à long terme. Le tritium est d'ailleurs très fréquemment utilisé comme marqueur dans des expériences scientifiques en raison de sa courte vie. Second élément favorable, par rapport à d'autres radionucléides : la force de pénétration de son rayonnement bêta est très limitée, 5 mm dans l'air, ce qui fait que les cellules des tissus humains ne sont pratiquement pas atteintes, même à la suite d'un contact rapproché, tant qu'il n'y a pas de pénétration à l'intérieur de l'organisme. Si certains tentent parfois de "banaliser" l'usage du tritium, c'est aussi en raison de son origine. Le tritium peut en effet, à la différence du plutonium, avoir une origine naturelle. Produit par une réaction des rayonnements cosmiques sur les atomes d'hydrogène de l'atmosphère ou à l'intérieur même de la couche terrestre par réaction de neutrons sur certaines roches, le tritium est présent dans l'atmosphère, dans les eaux et même dans les espèces vivantes et cela en l'absence de toute production résultant des activités humaines. Selon l'UNSCEAR, le Comité scientifique des Nations-Unies pour l'étude des effets des radiations, le tritium naturel représenterait de 2,8 à 3,7 kg, ce qui correspondrait, compte tenu de sa décroissance naturelle, à une production annuelle de 0,15 à 0,20 kg par an. En réalité, le tritium présent dans l'environnement provient surtout des activités humaines. Toujours selon l'UNSCEAR, les seuls essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère auraient produit environ 650 kg de tritium qui serait en voie de disparition, les derniers essais importants, à l'air libre, ayant eu lieu en 1963. Depuis l'arrêt des essais, le tritium provient avant tout des réacteurs, soit que ceux-ci soient utilisés pour la production d'électricité, soit qu'ils soient spécialement conçus pour produire ce radionucléide, en particulier pour des usages militaires.

Il est très difficile de limiter les rejets de tritium par les centrales, les usines de retraitement et les réacteurs dédiés à cette production, car une des principales spécificités du tritium par rapport à presque tous les autres radionucléides est de se présenter sous trois formes différentes : - solide inclus dans des métaux, des produits organiques ou minéraux, - liquide essentiellement sous forme d'eau tritiée, - gazeux sous forme de tritium gazeux ou encore de vapeur d'eau tritiée. Il faut toutefois noter que les déchets tritiés solides ou liquides émettent en permanence des effluents gazeux, ce qui rend leur stockage particulièrement difficile.

**Comme il s'agit d'un radionucléide dont les rayonnements sont peu pénétrants, à vie courte,**

**qui peut être produit naturellement et dont il est très difficile de limiter les rejets gazeux, la tentation a toujours été très forte de ne pas lui appliquer les mêmes normes de protection que pour les autres éléments radioactifs et d'avoir une attitude beaucoup plus laxiste vis-à-vis de sa dissémination dans l'environnement. Il n'en demeure pas moins que le tritium, corps radioactif, présente pour la santé humaine des dangers incontestables qu'il convient de ne jamais oublier.**

## **B/ Les dangers de la contamination interne par le tritium**

Si, comme on l'a vu précédemment, la pénétration des rayonnements émis par le tritium ne peut atteindre que les cellules les plus superficielles de la peau, l'ingestion, à l'intérieur du corps, de ce **radionucléide pourrait avoir des conséquences graves.** En effet, à la suite d'absorption d'aliments ou d'eau contaminés par le tritium, une partie de cet élément peut passer dans le sang. Il en va de même en cas d'inhalation de gaz tritié. A l'heure actuelle, on ne semble pas disposer de données très précises sur les conséquences sanitaires de l'ingestion ou de l'inhalation de tritium : *"Il n'existe pas de données épidémiologiques humaines à partir desquelles il serait possible d'estimer, même approximativement, le risque de cancer chez l'homme dû à l'exposition au tritium seul."*<sup>17(\*)</sup> Certaines études ont toutefois montré de façon très nette que, chez des animaux, **l'exposition ou l'injection de tritium entraînait une importante augmentation des cancers.** L'estimation du risque de cancer chez l'homme exposé au tritium repose donc, pour le moment, sur les résultats des expériences animales, ces expériences ayant été conduites avec des doses relativement faibles mais malgré tout très largement supérieures aux expositions professionnelles non accidentelles ou aux doses que pourraient recevoir les populations proches d'une installation rejetant du tritium. **Le résultat de ces expériences mais aussi la description**<sup>18(\*)</sup> **de deux cas de décès attribués à une exposition au tritium, sans toutefois que ces décès soient dus à des cancers, nous imposent d'appliquer strictement le principe de précaution et de tout mettre en oeuvre pour réduire au maximum l'exposition au tritium des travailleurs et des populations.** La Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) a, dans ses recommandations, pris en compte les risques que pouvaient présenter l'ingestion, l'inhalation ou l'absorption par la peau de tritium. Au fur et à mesure que les connaissances sur les effets potentiels du tritium s'affinaient, ces recommandations ont été ajustées. L'appréciation de la validité des normes préconisées par la CIPR est très difficile et même pratiquement impossible pour un profane. La radioprotection, qui intéresse pourtant l'ensemble des travailleurs du nucléaire et les populations concernées, ne peut malheureusement être comprise que par quelques spécialistes. La radioprotection fait en effet appel à *"un ensemble unique et sophistiqué de concepts, de principes, de techniques de prévention et de maîtrise des risques radiologiques"*<sup>19(\*)</sup> qui ne cessent d'évoluer pour inclure des situations d'exposition aux rayonnements qui n'étaient pas assez prises en compte dans le passé. Les facteurs qui influencent la fréquence des cancers sont liés aux caractéristiques de l'irradiation mais aussi à celles des personnes exposées. Il faut donc tenir compte de la dose de radiation, de la nature des rayonnements ionisants (alpha, gamma, bêta), du débit selon lequel la dose a été délivrée mais surtout de la partie du corps qui a été irradiée. A cela il faut ajouter que la radiosensibilité diffère également selon le sexe et l'âge, les jeunes enfants et les adolescents étant plus sensibles aux effets des rayonnements que les adultes dans la force de l'âge. Quelle conclusion peut-on tirer de ces remarques sur la difficulté pour le grand public d'avoir accès aux règles et aux normes de radioprotection ? **A partir du moment où des installations civiles ou militaires manipulent et donc ne peuvent éviter de**

**rejeter du tritium, ce radionucléide se retrouvera dans l'eau atmosphérique, dans les eaux de surface et dans les nappes phréatiques proches de ces installations à des concentrations supérieures à ce que l'on observe dans le reste du territoire.** Il convient donc, dans ces zones concernées, de mettre en place des dispositifs incontestables, pluralistes et publics, d'évaluation des doses susceptibles d'être délivrées aux personnes exposées. Affirmer, comme le font les responsables des installations rejetant du tritium, que les rejets sont très inférieurs aux autorisations qui leur ont été accordées par décret ne suffit plus à rassurer les populations concernées. **Si, comme ils le prétendent, il est impossible d'échapper aux rejets de tritium, toutes les précautions doivent être prises pour en limiter au maximum l'importance mais aussi pour en mesurer l'impact sur l'environnement et la santé humaine.** Les autorités responsables des installations nucléaires, qu'elles soient civiles ou militaires, doivent être conscientes que les rejets de tritium dans l'environnement risquent de devenir dans les années à venir un problème majeur et certainement un des principaux axes de la contestation antinucléaire. L'étude radioécologique qui va être conduite à La Hague, sous la direction de l'Institut de Protection et de Sécurité Nucléaire (IPSN) mais qui comprendra également des experts étrangers et des représentants d'associations de protection de l'environnement, constitue un exemple qui devrait peu à peu être étendu à tous les sites, y compris ceux de la DAM, où des rejets de radioéléments peuvent légitimement inquiéter les populations avoisinantes, comme l'a d'ailleurs demandé le Haut Commissaire à l'énergie atomique. Il convient en effet d'évaluer sereinement et en toute objectivité les doses de radioactivité reçues par les populations, qu'elles soient d'origine nucléaire, médicale ou naturelle, pour tenter d'instaurer un vrai débat sur des bases admises par tous et avant que des situations de crise puissent se développer.

V. Pièce n° 6 : Christian Bataille, Rapport d'information n° 179, OPECST 1997/1998 (extraits)

Il ressort du Livre Blanc Tritium publié par l'ASN que, malgré l'insuffisance des rares études épidémiologiques entreprises sur le sujet, le risque lié au tritium doit être sérieusement réévalué.

Il ressort en effet de l'article intitulé « *les effets biologiques et sanitaires du tritium : questions d'actualité* » (Livre Blanc Tritium, p. 251) rédigé par trois scientifiques du Comité Scientifique de l'Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information (ANCCLI), à savoir S. Gazal (UMR CNRS 5263, CLLE, Laboratoire Travail et Cognition, Université de Toulouse 2), C. Chenal (UMR CNRS 6553, ECOBIO, Equipe Radiations, Environnement, Adaptation, Université de Rennes 1), J.C. Amiard (Service d'Ecotoxicologie, Université de Nantes), que :

*Plusieurs études épidémiologiques, qui portent essentiellement sur les travailleurs et plus rarement sur les populations riveraines d'installations nucléaires (donc exposés de manière chronique à de faibles doses et de faibles débits de dose de tritium) font apparaître une sur **incidence ou une surmortalité de/par différents types de cancers (prostate, rectum, voies urinaires, leucémies)**. Mais elles présentent pour la plupart des biais méthodologiques importants (absence de dosimétrie tritium, expositions multiples, puissance statistique de l'étude, effet du travailleur sain...) qui ne permettent pas d'imputer ces observations à l'exposition au tritium. Néanmoins, l'excès de risque relatif de cancer ou de leucémie est selon Zablotska et al. (2004) plus élevé lorsque la dosimétrie prise en compte intègre la dosimétrie tritium que lorsque tel n'est pas le cas. De même, les **décès par leucémie** seraient plus nombreux chez les enfants de la ville canadienne de Pickering après la mise en service du réacteur du même nom (AECB, 1991a).*

Les études expérimentales conduites sur l'animal sont mieux documentées. Elles ont mis en évidence une sur incidence et/ou la promotion, en général dose dépendantes, des leucémies et de tous les types de cancers après une contamination par le tritium (Myers et Johnson, 1990 ; Johnson et al., 1995 ; Török et al., 1979 ; Gragtman et al., 1984 ; Mewissen et Rust, 1973 ; Balonov et al., 1993 ; Yamamoto et al., 1995), ainsi que des effets sur la descendance de parents exposés au tritium avant la conception : **mortalité embryonnaire et périnatale, réduction de la taille des portées, réduction pondérale, malformations congénitales, mortalité néonatale** (Carsten et al., 1977 ; Mewissen et Ugarte, 1979), Mewissen et al. (1987) suggérant pour leur part l'apparition de tumeurs.

V. Pièces n° 5 : ASN, Livre Blanc Tritium, "Les effets biologiques et sanitaires du Tritium : questions d'actualité"

Dans ses conclusions et recommandations du 10 décembre 2008, l'Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information (ANCCLI) met en exergue l'impact sanitaire du tritium et recommande de ne permettre aucune augmentation des rejets de tritium :

### **3 Les conclusions du colloque**

*Le tritium dans l'environnement : les processus de dispersion (bioaccumulation, bioamplification, bioconcentration),*

**L'impact sanitaire du tritium : divers résultats scientifiques suggèrent qu'il faut revoir les données concernant les effets du tritium.**

*L'option gestion par rejet : elle doit être réétudiée ainsi que le précise la directive européenne 96-29 en son article 6. Il n'est pas envisageable sans analyses sérieuses de permettre une augmentation des rejets tritiés des divers sites en produisant. De nombreuses incertitudes scientifiques apparaissent. Des recherches scientifiques sont nécessaires pour combler des déficits de connaissances sur les effets du tritium. Comme l'ont souligné certains participants du colloque d'Orsay, la directive européenne REACH impose une démonstration d'innocuité préalable à l'autorisation de mise sur le marché des substances chimiques : le faire pour les substances radioactives serait en cohérence avec les directives.*

**L'importance de réduire la production de tritium aux niveaux les plus bas possibles (principe d'optimisation) puisque le stockage ou les rejets posent des problèmes tant sanitaires qu'environnementaux, toujours à l'étude.**

**Les conséquences des rejets tritiés sur l'environnement et la santé des populations seront au final à la charge des « citoyens » pour ce qui est du domaine des « réparations »**

### **4 Recommandations**

*Continuer les recherches sur le tritium, en particulier sur les formes organiquement liées ;*

**Ne permettre aucune augmentation des rejets de tritium tant que ne seront pas mieux connus les effets à une exposition chronique de ce corps ;**

*Faire un suivi de toutes les recherches : la formation de groupes pluralistes tant au niveau national (ASN, IRSN, ANCCLI,...) qu'europpéen et international est en cours et doit aider dans ce suivi.*

### **5 Le rôle de l'ANCCLI**

*L'ANCCLI demande que la solution proposée par le CEA et instruite par l'ASN, soit soumise à la consultation du public, comme la France s'y est engagée en ratifiant la convention d'Aarhus. Le GPMDR va suivre de près ce dossier.*

Alors qu'il y a des doutes sur l'impact sanitaire du tritium, l'ANCCLI demande l'application du principe de précaution et regrette que plusieurs centrales EDF aient été autorisées à augmenter leurs rejets de tritium dans l'environnement. Elle rappelle aussi qu'en signant les accords de Sintra de la convention OSPAR en 1998, la France s'est engagée à faire tendre vers zéro les concentrations ajoutées en radioéléments dans l'Atlantique Nord.

V. Pièce n° 4 : ASN, Livre Blanc Tritium : L'ANCCLI et le tritium, Conclusions / recommandations – Association Nationale des comités et Commissions Locales d'Information (ANCCLI) du 10 décembre 2008 (extraits)

Il résulte de ce qui précède que le tritium que EDF a laissé s'écouler dans les eaux souterraines de la centrale de Tricastin est une substance radioactive dont l'action ou les réactions sont de nature à entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé et des dommages à la faune et à la flore.

De plus, la quantité de tritium déversée est significative car les résultats d'analyse ont révélé une activité volumique en tritium allant jusqu'à 760 Bq/l au lieu de 15 Bq/l, soit 50 fois supérieure au niveau habituellement relevé.

Quand bien même des atteintes avérées à l'environnement ou à la santé résultant de ce déversement de tritium n'auraient pu être encore démontrées dans les circonstances particulières de l'espèce, ce déversement radiotoxique dans l'environnement est bien de nature à entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé et des dommages à la faune et à la flore.

Par conséquent, l'infraction de délit de pollution de l'eau prévu et réprimé par l'article L 216-6 alinéa 1 du Code de l'environnement est bien caractérisée.

& & &

### **1.3. Infractions à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012**

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret précité.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou*

*à certaines catégories d'entre elles. »*

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

*« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006. »*

L'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base est un arrêté pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires :

*« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret n° 73-405 du 27 mars 1973, et notamment son article 10 bis ».*

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Celui-ci a été pris notamment au visa de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

*« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis ».*

Les violations aux arrêtés du 10 août 1984 et du 31 décembre 1999 constituent donc des contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment les arrêtés du 10 août 1984 et du 31 décembre 1999. Ce nouvel arrêté est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, le 1er juillet 2013.

La fuite de tritium survenue au Tricastin ayant été détectée le 8 juillet 2013 et déclarée le 6 août 2013, il convient d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012.

&      &      &

### **1.3.1. Sur la violation de l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012**

L'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit notamment que :

*« I. L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :*

- la caractérisation de l'événement significatif ;*
- la description de l'événement et sa chronologie ;*
- ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à*

- l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*
- *les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.*

*II. La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail.*

*La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes. »*

En l'espèce, le 6 août 2013, EDF a déclaré à l'ASN une évolution anormale de l'activité volumique en tritium mesurée sur un piézomètre situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire du Tricastin.

V. PIECE n° 1 : Note d'information de l'ASN en date du 16 septembre 2013

La décision de l'ASN, en date du 12 septembre 2013, indique que :

*Considérant qu'une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique a été constatée par EDF-SA, exploitant de la centrale nucléaire du Tricastin (Drôme), à partir du 8 juillet 2013 au niveau du piézomètre repéré 0 SEZ 026 PZ situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire du Tricastin ;*

V. PIECE n° 3 (page 1) : Décision n° 2013-DC-0371 de l'ASN du 12 septembre 2013

En tant qu'événement significatif, la présence anormale de tritium dans les eaux souterraines aux droits du site aurait dû conduire l'exploitant à procéder à une déclaration à l'ASN dans les meilleurs délais. Or, ce n'est que près d'un mois après sa constatation que l'exploitant a procédé à cette déclaration.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

& & &

### **1.3.2. Sur la violation de l'article 4.2.3 III de l'arrêté du 7 février 2012**

L'article 4.2.3 III de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et le préfet de toute élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement. »*

En l'espèce, le 6 août 2013, EDF a déclaré à l'ASN une évolution anormale de l'activité volumique en tritium mesurée sur un piézomètre situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n° 2 et n° 3 de la

centrale nucléaire du Tricastin.

V. PIECE n° 1 : Note d'information de l'ASN en date du 16 septembre 2013

La décision de l'ASN, en date du 12 septembre 2013, indique que :

*Considérant qu'une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique a été constatée par EDF-SA, exploitant de la centrale nucléaire du Tricastin (Drôme), à partir du 8 juillet 2013 au niveau du piézomètre repéré 0 SEZ 026 PZ situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire du Tricastin ;*

V. PIECE n° 3 (page 1) : Décision n° 2013-DC-0371 de l'ASN du 12 septembre 2013

Cette présence de tritium dans les eaux souterraines au droit du site constituant une élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement, l'exploitant aurait dû informer l'ASN, l'IRSN et le préfet dans les meilleurs délais. Or, ce n'est que près d'un mois après sa constatation que l'exploitant a informé l'ASN.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.2.3 III de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

& & &

### **1.3.3. Sur la violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012**

L'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus. »*

En l'espèce, le 6 août 2013, EDF a déclaré à l'ASN une évolution anormale de l'activité volumique en tritium mesurée sur un piézomètre situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire du Tricastin.

V. PIECE n° 1 : Note d'information de l'ASN en date du 16 septembre 2013

L'ASN a mené le 28 août 2013 une inspection sur le site du Tricastin, qui a permis de confirmer la fuite radioactive dans les eaux souterraines de la centrale du site.

V. PIECE n° 2 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 20 septembre 2013

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale du Tricastin, n'a pas pris toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

& & &

### 3.1.4. Sur la violation de l'article 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012

L'article 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Il s'agit notamment :*

- *des récipients des stockages ou entreposages, des sols des zones et aires, et des capacités de rétention mentionnés au I ;*
- *des tuyauteries de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange ;*
- *des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauteries susmentionnés. »*

En l'espèce, le 6 août 2013, EDF a déclaré à l'ASN une évolution anormale de l'activité volumique en tritium mesurée sur un piézomètre situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire du Tricastin.

V. PIECE n° 1 : Note d'information de l'ASN en date du 16 septembre 2013

L'ASN a mené le 28 août 2013 une inspection sur le site du Tricastin, qui a permis de confirmer la fuite radioactive dans les eaux souterraines de la centrale du site. Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'EDF avait procédé à plusieurs mesures dans les eaux souterraines ; les inspecteurs ont également constaté que les équipements à l'origine de cette fuite n'avaient pas été identifiés par EDF.

V. PIECE n° 2 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 20 septembre 2013

Le 12 septembre 2013, l'ASN a donc prescrit à EDF, par la décision n° 2013-DC-0371, de procéder à une surveillance renforcée des eaux souterraines du site et de déterminer les équipements à l'origine de la fuite.

V. PIECE n° 3 : Décision n° 2013-DC-0371 de l'ASN du 12 septembre 2013

**Or, la fuite radioactive survenue sur le site du Tricastin est bien liée à un problème d'étanchéité d'un ou de plusieurs éléments visés par l'article 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012, à savoir les conduits inter-bâtiments.**

**L'infraction est bien caractérisée.**

& & &

### 3.1.5. Sur la violation du I de l'article 4.1.12 de l'arrêté du 7 février 2012

Le paragraphe I de l'article 4.1.12 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« Les rejets dans le sol et les eaux souterraines sont interdits, à l'exception des infiltrations éventuelles d'eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 4.1.9 et 4.1.14 et des*

*réinjections, dans leur nappe d'origine, d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil.»*

En l'espèce, le 6 août 2013, EDF a déclaré à l'ASN une évolution anormale de l'activité volumique en tritium mesurée sur un piézomètre situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire du Tricastin.

V. PIECE n° 1 : Note d'information de l'ASN en date du 16 septembre 2013

L'ASN a mené le 28 août 2013 une inspection sur le site du Tricastin, qui a permis de confirmer la fuite radioactive dans les eaux souterraines de la centrale du site.

V. PIECE n° 2 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 20 septembre 2013

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale du Tricastin, s'est rendu coupable d'un rejet non maîtrisé d'effluents radioactifs dans les eaux souterraines au droit du site.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

&      &      &

## **II – SUR L'ACTION CIVILE**

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement (renouvelé en 2014), a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui près de 930 associations et plus de 60 600 personnes autour de sa charte, pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* ».

Les fuites répétées de tritium dans les eaux souterraines de centrales nucléaires ont permis de mettre un jour des pertes d'étanchéité dues à un défaut de maintenance des équipements vieillissants et plus généralement d'un « **manque de maîtrise dans l'exploitation des réacteurs nucléaires** » qu'a clairement dénoncé encore récemment par l'Autorité de Sûreté nucléaire à la suite de son inspection inopinée du 1 avril 2014 de la centrale du Tricastin.

V. pièce n°7

De telles violations réitérées des règles de prévention posées par la réglementation applicables par EDF en ce qui concerne une des plus anciennes et la plus dangereuse centrale nucléaire de France ne peuvent que porter gravement atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire".

V. Pièce n°16 : Reporterre, *A tricastin, EDF ne contrôle plus le tritium*, 11 déc. 2013

V. Pièce n°17 : Coord. Anti-nucléaire Sud-Est, *Nouvel incident grave à la centrale du Tricastin, EDF ne dit rien*, 11 oct. 2013

V. Pièce n°18 : Reporterre, B. BINCTIN, *Plongée dans la centrale la plus dangereuse de France*, 9 déc. 2013

V. Pièce n°19 : Reporterre, B. BINCTIN, *Plus de mille incidents et le record français de fissures. Tout va bien à Tricastin*, 10 déc. 2013

V. Pièce n°20 : Reporterre, B. BINCTIN, *Tricastin : en cas d'accident nucléaire, priez ! Parce que les autorités seront dépassées*, 12 déc. 2013

V. Pièce n°21 : France bleu, *Fuite de tritium sous la centrale du Tricastin : l'origine du problème identifié*, 13 déc. 2013

V. Pièce n°22 : Express, *Fuite de tritium au Tricastin : un dysfonctionnement grave et « fréquent sur le parc EDF »*, 19 sept. 2013

Les infractions contrarient en effet les nombreuses actions de l'association :

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales.
- organisation de campagnes d'information, de pétitions
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants...
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle *Sortir du nucléaire*, réalisation de documents grand public, site internet...
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations...
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ...
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie
- actions juridiques contre les organisations de l'industrie nucléaire.

Ainsi, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander une réparation intégrale de son préjudice moral sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement comme suit :

- condamner solidairement la société EDF, Madame Sylvie RICHARD, Monsieur THIERRY Philippe à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 20.000 (vingt mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner solidairement les mêmes à la publication par extrait du jugement à intervenir
  - sur la page «Actualités» de la centrale nucléaire du Tricastin du site Internet d'EDF :  
(<https://www.edf.fr/groupe-edf/producteur-industriel/carte-des-implantations/centrale-nucleaire-de-tricastin/actualites>)
  - et sur la page du site de la République du Centre :  
(<http://www.ledauphine.com/drome>)
  - et sur la page « dossier nucléaire » du site Reporterre :  
(<http://www.reporterre.net/+-Nucleaire-+>)aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5 000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,

### **III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES**

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

La prévenue sera condamnée à lui verser une somme de 2.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

&      &      &

## **PAR CES MOTIFS**

l'association Réseau "Sortir du nucléaire" demande  
au Tribunal correctionnel de Valence de :

- DECLARER la société EDF, Madame Sylvie RICHARD, Monsieur Laurent DELABROY coupables des infractions reprochées ;
- DECLARER la société EDF, Madame Sylvie RICHARD, Monsieur Laurent DELABROY entièrement responsables du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- CONDAMNER solidairement la société EDF, Madame Sylvie RICHARD, Monsieur Laurent DELABROY à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 20.000 (vingt mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- CONDAMNER solidairement les mêmes à la publication par extrait du jugement à intervenir
  - sur la page «Actualités» de la centrale nucléaire du Tricastin du site Internet d'EDF :  
(<https://www.edf.fr/groupe-edf/producteur-industriel/carte-des-implantations/centrale-nucleaire-de-tricastin/actualites>)
  - et sur la page du site de la République du Centre :  
(<http://www.ledauphine.com/drome>)
  - et sur la page « *dossier nucléaire* » du site Reporterre :  
(<http://www.reporterre.net/+-Nucleaire-+>)aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5 000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel ;
- CONDAMNER solidairement la société EDF, Madame Sylvie RICHARD, Monsieur Laurent DELABROY à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 2.000 (deux mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- CONDAMNER la même aux entiers dépens ;

*SOUS TOUTES RESERVES  
ET CE SERA JUSTICE*

**Fait à Paris, le 8 décembre 2015**

*Etienne AMBROSELLI*  
*Avocat au Barreau de Paris*  
*52, rue de Richelieu - 75001 Paris*  
*Tél.: 01 73 79 01 30 - Fax. : 01 42 60 51 69*

---

**BORDEREAU DES PIECES**

---

1. Plainte du Réseau "Sortir du nucléaire" en date du 19 décembre 2013 à l'encontre d'EDF en tant qu'exploitant de la centrale nucléaire de Tricastin et ses annexes :
  - 1.1. Note d'information de l'ASN en date du 16 septembre 2013
  - 1.2. Rapport d'inspection de l'ASN en date du 20 septembre 2013
  - 1.3. Décision n° 2013-DC-0371 de l'ASN du 12 septembre 2013 prescrivant à EDF d'identifier les équipements à l'origine d'une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire du Tricastin
  - 1.4. Annexe 8 du guide de l'ASN du 21 octobre 2005 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives
  - 1.5. ASN, Livre Blanc Tritium : Pierre Barbey et David Boilley de l'Association pour le Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest (ACRO), "*Le tritium : un risque sous-estimé*"
2. Statuts du Réseau "Sortir du nucléaire" et agrément
3. Mandat pour ester en justice du Réseau "Sortir du nucléaire"
4. ASN, Livre Blanc Tritium : L'ANCCLI et le tritium, Conclusions / recommandations - Association Nationale des comités et Commissions Locales d'Information (ANCCLI) du 10 décembre 2008
5. ASN, Livre Blanc Tritium, "*Les effets biologiques et sanitaires du Tritium : questions d'actualité*"
6. Christian Bataille, Rapport d'information n° 179, OPECST 1997/1998 (extraits)
7. ASN, Rapport d'inspection de la centrale nucléaire du Tricastin du 1 avril 2014, 18 avril 2014
8. Reporterre, *A tricastin, EDF ne contrôle plus le tritium*, 11 déc. 2013
9. Coord. Anti-nucléaire Sud-Est, *Nouvel incident grave à la centrale du Tricastin, EDF ne dit rien*, 11 oct. 2013
10. Reporterre, B. BINCTIN, *Plongée dans la centrale la plus dangereuse de France*, 9 déc. 2013
11. Reporterre, B. BINCTIN, *Plus de mille incidents et le record français de fissures. Tout va bien à Tricastin*, 10 déc. 2013
12. Reporterre, B. BINCTIN, *Tricastin : en cas d'accident nucléaire, priez ! Parce que les autorités seront dépassées*, 12 déc. 2013
13. France bleu, *Fuite de tritium sous la centrale du Tricastin : l'origine du problème identifié*, 13 déc. 2013
14. Express, *Fuite de tritium au Tricastin : un dysfonctionnement grave et « fréquent sur le parc EDF »*, 19 sept. 2013

15. Le Dauphiné, *Sylvie Richard à la tête de la centrale EDF du Tricastin*, 31 oct. 2013